



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 215.2019 – édition du 30/10/2019





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service-Déplacements Risques Sécurité

AP N° 2019-10-04

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8 « La Provençale »
sur le territoire des communes de Nice, de Saint-Laurent-du-Var, de Cagnes-sur-Mer et de
Villeneuve-Loubet à l'occasion de la 12^{ème} édition du Marathon Nice Cannes 2019
et de la randonnée cycliste BIGREEN.**

Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite ,

VU

le code de la voirie routière ;

VU

le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU

l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU

la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU

le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU

le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU

l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU

l'arrêté n°2019-793 du 26 septembre 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU

la réunion préparatoire en date du 9 octobre 2019 ;

VU

l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 18 octobre 2019 ;

VU

l'avis favorable de la société ESCOTA en date du 9 octobre 2019 ;

Considérant

le déroulement de la 12ème édition de la manifestation sportive « Marathon Nice Cannes » et de la randonnée cycliste BIGREEN qui se tiendront le 3 novembre 2019 et les mesures à prendre pour assurer la sécurité de la circulation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

À l'occasion du déroulement de la 12ème édition de la manifestation sportive « Marathon Nice Cannes » et de la randonnée cycliste BIGREEN pour des raisons de sécurité :

– les sorties des échangeurs n° 50 (Nice Ouest) et n° 49 (Saint Laurent-du-Var) de l'autoroute A8 pourront être fermées à la demande des forces de l'ordre, en liaison avec la Société ESCOTA et la Métropole Nice Côte d'Azur à la circulation le dimanche 3 novembre 2019 de 7h00 à 10h00 ;

– les entrées et sorties des échangeurs n° 47 (Villeneuve Loubet Sud et Nord) et n°46 (Villeneuve Loubet-Plages) de l'autoroute A8 pourront être fermées à la demande des forces de l'ordre, en liaison avec la Société ESCOTA et la Métropole Nice Côte d'Azur à la circulation le dimanche 3 novembre 2019 de 7h00 à 10h00 ;

Ces fermetures se feront selon les conditions d'organisation précisées par les forces de l'ordre, de la gendarmerie et de la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes.

ARTICLE 2.

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur Alpes

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

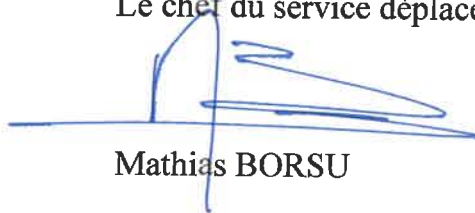
MM. les maires des communes de Nice, de Saint Laurent-du-Var, Cagnes-sur-Mer et de Villeneuve-Loubet ;

A Nice, le **29 OCT. 2019**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service-Déplacements Risques Sécurité

AP N° 2019-10-08

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8 «La Provençale»
sur le territoire des communes de Nice, de Saint-Laurent-du-Var, de Cagnes-sur-Mer et de
Villeneuve-Loubet à l'occasion de la 12^{ème} édition du marathon Nice Cannes 2019 et de la
randonnée cycliste BIGREEN**

Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU

le code de la route, notamment ses articles L. 110-3 et R. 411-27 ;

VU

le code du sport, notamment ses articles R.331-6, R. 331-17, R. 331-18 R. 331-22 et R. 3331-33 ;

VU

le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU

l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, notamment son article 3 ;

VU

l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;

VU

la réunion préparatoire en Préfecture en date du 9 octobre 2019 ;

Sur

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Par dérogation à l'article 1 de l'arrêté du 27 décembre 2018 visé ci-dessus, la 12ème édition de la manifestation sportive « Marathon Nice Cannes » et la randonnée cycliste BIGREEN, pourront se dérouler le 3 novembre 2019 sur les routes à grandes circulations suivantes :

- Promenade des Anglais à Nice
- Promenade Edouard Corniglion Molinier à Nice
- Route du bord de Mer à Saint-Laurent du Var
- Boulevard de la plage à Cagnes sur mer
- Avenue de la Batterie à Villeneuve-Loubet
- Route du bord de Mer à Villeneuve-Loubet
- Avenue des frères Roustan à Vallauris
- Avenue du Maréchal Juin à Cannes

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur Alpes

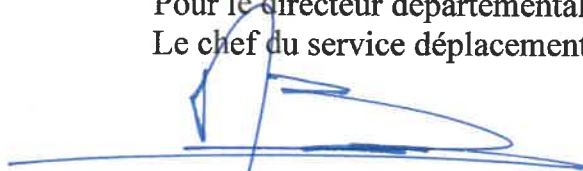
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.
- MM. les maires des communes de Nice, de Saint Laurent-du-Var, Cagnes-sur-Mer et de Villeneuve-Loubet ;

A Nice, le **30 OCT. 2019**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces
naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2019-079

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
rejet pluvial

Nice

CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5, LE PRÉSENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX

**Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration reçue le 10 octobre 2019, concernant la création de logements collectifs sur Nice, chemin de Crémat.

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R214-32 du code de l'environnement,

DONNE RÉCÉPISSÉ de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Demandeur : SNC LNC OCCITANE PROMOTION

Représentant : M. DREZEN Guillaume

Adresse : 50 route de la Reine, 97 773 BOULOGNE BILLANCOURT

Date de dépôt du dossier complet : 10 octobre 2019

Article 2 : Type et emplacement des travaux

Création de logements collectifs, constitués de trois bâtiments d'habitation avec parking enterrés, d'une piscine et de cheminements piétons imperméabilisés.

Le projet intercepte un bassin versant de 1,18ha. Un bassin de rétention des eaux pluviales à ciel ouvert sera réalisé pour réguler les eaux arrivant sur le site jusqu'à une pluie de période de retour 100 ans. La vidange de ce bassin se fera de manière gravitaire.

	Surface collectée	Volume utile minimal	Débit de fuite	Temps de vidange
Bassin de rétention	1,18 ha	253 m ³	5 l/s	14 h

Situation :

520-522 Chemin du Crémat, Nice.

Parcelles cadastrales n°20, 200, 201 et 202, section BR.

Rejet d'eaux pluviales dans le vallon du Crémat.

Masses d'eaux concernées :

Superficielle : FRDR78b, le Var de Colomars à la mer.

Souterraine : FRDG244, poudingues pliocènes de la basse vallée du Var.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Numéro	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.	Déclaration

Article 4 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 5 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service de l'eau (SEAFEN) de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

À l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 6 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou

modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 7 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » à l'adresse suivante : (<https://www.telerecours.fr>).

Article 11 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 12 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Nice. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 29 OCT. 2019

Le chef de pôle

Yannick CLERC-RENAULT



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2019-080

RECEPISSE MODIFICATIF DE DEPOT DE DECLARATION Rejet d'eaux pluviales

Commune de Le Cannet

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 6 juin 2017 et le récépissé de déclaration n°2017-065 du 20 juin 2017, concernant le rejet d'eaux pluviales d'un programme immobilier au Cannet par l'Indivision Lantéri,

Vu le porter à connaissance du 18 octobre 2019 concernant des modifications des ouvrages hydrauliques par Bouygues Immobilier,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Ce récépissé modificatif de déclaration annule et remplace le récépissé de déclaration du 20 juin 2017

Article 1^{er} : Référence du dossier

pétitionnaire : Bouygues Immobilier Agence Alpes Maritimes
adresse : Le Crystal Palace 369/371 Promenade des Anglais Azurée BP 93219 06204
Nice cedex 3

Date de dépôt du dossier complet : 21 octobre 2019

Article 2: Type et emplacement des travaux

Rejet dans le vallon des Escarrasses des eaux pluviales d'un programme immobilier comportant 7 bâtiments d'habitations, d'une voie d'accès et de places de stationnement situé chemin des Bréguières et route de Serra Capeou au Cannet sur les parcelles cadastrées section AN numéro 155, 227, 407, 409, 411, 528, 535, 540 et 541

La superficie totale collectée par le projet : 13 880 m².

Surface imperméabilisée : 7 975 m²

Le système de rétention est constitué de 3 bassins enterrés à fonctionnement gravitaire

Caractéristiques des dispositifs de rétention	RET1	RET2	RET3
Volume utile maximale de stockage pour une pluie centennale (m ³)	494	149	60
Hauteur utile à l'intérieur du bassin (m)	2,25	1,86	0,46
Débit de fuite maximum (l/s)	66	28	3,4

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masses d'eaux concernées

-masse d'eau souterraine FRDG520 Formations gréseuses et marno calcaires de l'avant pays provençal définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Déclaration	néant

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire doit informer les acquéreurs de cette construction de l'obligation d'entretenir en bon état les installations, qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de la déclaration et notamment assurer les objectifs de régulation. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie du Cannet. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la Direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 29 OCT. 2019


Le chef de pôle
Yannick CLERC-RENAULT



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2019-081

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION Puits, piézomètre, essai de pompage et prélèvement d'eau

Commune de Antibes

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 14 octobre 2019, concernant des puits, piézomètre, essai de pompage et prélèvement d'eau par la SCCV 30 Thiers Antibes,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

-pétitionnaire : SCCV 30 Thiers Antibes
adresse : 115 rue Réaumur 75002 Paris

Date de dépôt du dossier complet : octobre 2019

Article 2: Type et emplacement des travaux

Réalisation d'un puits de 400 mm de diamètre environ et de 1,50 m de profondeur et injection de ciment dans la partie profonde d'un piézomètre existant dans le cadre d'un programme immobilier de logements et de commerces avec 2 niveaux de sous-sol, 30-32 avenue Thiers à Antibes sur la parcelle cadastrée section BO n°29 et 30.

Un essai de pompage.

Prélèvement d'eau de 10m³/h pendant 7 mois, soit un volume total prélevé de 53 000 m³.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masses d'eaux concernées

Masse d'eau souterraine FRDG420 Formations diverses à dominante marneuse du Crétacé au Pliocène moyen du sw des Alpes-Maritimes définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	11/09/03
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout	Déclaration	11/09/03

	autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an		
--	--	--	--

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Antibes. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le

29 OCT. 2019

Le chef de pôle

Yannick CLERC-RENAULT



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes
Service eau, agriculture, forêt, espaces naturels

N/Ref: DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-139

ARRÊTÉ

**PORTANT REJET DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE**

**Prélèvement à la source des Fontaniers pour l'alimentation en eau potable
Commune de Cipières**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, et R.181-34 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu la demande du syndicat des eaux du Foulon en date du 17 juin 2019 ;

Vu l'accusé de réception du dossier en date du 26 juin 2019 ;

Vu la demande d'avis auprès de l'agence française pour la biodiversité et de l'agence régionale de santé en date du 8 juillet 2019 ;

Considérant que les bassins versants de la Siagne et du Loup sont déficitaires d'après le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

Considérant que la démarche de construction d'un Plan de Gestion de la Ressource en Eau, rendue obligatoire par le caractère déficitaire, est en cours ;

Considérant qu'une augmentation des droits d'eau à la source des Fontaniers impacte l'hydrologie du bassin versant du Loup ;

Considérant l'état du canal du Foulon et les pertes en eaux liées au rendement insuffisant ;

Considérant que la source des Fontaniers ne doit pas compenser ces pertes importantes du canal du Foulon ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1. rejet de la demande

Est rejetée,

en application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale déposée par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon, concernant le projet de

Prélèvement à la source des Fontaniers pour l'alimentation en eau potable

Article 2. Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 3. Publication et exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire en vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.
- transmis aux maires de Grasse et de Capière pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

24 OCT. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

C. F. 12


Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service eau, agriculture, forêts,
espaces naturels

AP-DDTM-SEAFEN-N°2019-129

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

ordonnant la suppression du barrage du Suquet, une remise en état de la Vésubie à l'état naturel et prononçant une amende administrative et une astreinte journalière

Sarl Suquet-Utelle Matzner et M. Matzner Siegfried

**Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive cadre sur l'eau n°2000/60 du 23 octobre 2000,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-7 et L. 171-8,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 20 novembre 2015,

Vu le plan de gestion des risques d'inondation approuvé le 07 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral de retrait d'autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique de la Vésubie par la SARL Suquet d'Utelle Matzner en date du 13 juillet 2005,

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 février 2012, modifié par l'arrête préfectoral complémentaire du 29 avril 2019 à l'encontre de la Sarl Suquet d'Utelle Matzner prescrivant la remise d'un projet de suppression de l'ouvrage, de remise en état naturel du site et la réalisation des travaux correspondants,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 février 2012,

Vu les recours introduits à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 27 février 2012 par la Sarl Suquet-Utelle Matzner et les décision et arrêt successifs de rejet du tribunal

administratif de Nice en date du 11 février 2014 puis de la cour administrative d'appel de Marseille en date du 21 décembre 2015,

Vu le courrier du 12 août 2019 adressé à la Sarl Suquet d'Utelle Matzner, M. MATZNER Siegfried et Mme Franciosa, leur notifiant le manquement constaté, les informant des sanctions administratives envisagées et du délai dont ils disposaient pour présenter leurs observations,

Vu l'absence d'observations formulées par la Sarl Suquet Utelle MATZNER et M. MATZNER Siegfried dans le délai qui leur était imparti,

Considérant l'inactivité du barrage du Suquet depuis de nombreuses années et le défaut d'entretien des installations de la centrale hydroélectrique,

Considérant que la légalité de la décision de remise en état du site a été confirmée par la juridiction administrative d'appel et qu'elle est ainsi devenue définitive,

Considérant que l'exploitant n'a pas commencé à exécuter les prescriptions prévues par l'arrêté du 27 février 2012 modifié par l'arrêté complémentaire du 29 avril 2019,

Considérant que face au non-respect de la mise en demeure, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu d'infliger l'amende administrative et l'astreinte journalière prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

Sont ordonnées la suppression du barrage du Suquet d'Utelle sur les communes de Lantosque et d'Utelle dans les conditions prévues aux arrêtés préfectoraux du 27 février 2012 et 29 avril 2019 ainsi que la remise en état originel du cours d'eau de la Vésubie.

Article 2

Une amende administrative d'un montant de 10 000 (dix-mille) euros et une astreinte journalière de 500 (cinq-cent) euros sont infligées à la Sarl Suquet Utelle MATZNER, qualité de personne morale, (siret : 352 699 771 00015), sise Quai Pontillard Roquebilière 06540 Lantosque et M. MATZNER Siegfried, en qualité de personne physique, né le 16 avril 1944 à Warthbrucken, République Fédérale d'Allemagne, domicilié Elgersdorf 16a – D91 448 Emskirchen pour le non-respect des termes de la

mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2012 et l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 27 février 2012.

L'amende et l'astreinte seront réparties comme suit :

La moitié du montant à l'endroit de la personne morale et l'autre moitié à l'endroit la personne physique.

L'astreinte journalière sera appliquée jusqu'à la remise en état du site après la suppression totale du barrage. Elle pourra, en outre, être suspendue dans le cas où les mis en cause respecteraient les obligations liées à l'échéance dépassée.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2019, 2 titres de perception de montants respectifs de cinq mille euros (5000€) pour l'amende et 2 titres de perception de montants respectifs de deux-cent cinquante euros (250€) pour l'astreinte journalière seront rendus immédiatement exécutoires auprès de Monsieur le Directeur des finances publiques en charge de la gestion et du recouvrement des amendes administrative.

Article 3

La présente décision peut être adressée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-37 du code de l'environnement, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois ;
- transmis aux Maires de Lantosque et d'Utelle pour être affiché au public en mairies pendant une durée minimale d'un mois ;

Article 5

Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, Messieurs les Directeurs des finances publiques chargés de la gestion et du recouvrement des amendes et astreintes administratives et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

À Nice, le 29 OCT. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

GAB 4352

Bernard GONZALEZ



GROUPE HOSPITALIER
Sophia Antipolis - Vallée du Var
Centre Hospitalier Antibes Juan-les-Pins

Pôle Management

Direction

Dossier suivi par Madame Nathalie JAFFRES

Réf. : 2019/74/NJ/VS

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

Décision portant délégation de signature

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Vu les arrêtés portant nomination de :
 - Mme JAFFRES Nathalie, en date du 6 mai 2019 en qualité de Directeur par intérim dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 16 Novembre 2018,

Article 1

La délégation 2019/45 est abrogée.

Article 2 : délégation de signature est donnée à :

- Docteur Benjamin VERRIERE, Chef de Service de la Pharmacie à usage intérieur, pour la gestion des produits relevant de la compétence du pharmacien : commande et réception. Il est également responsable des produits détenus en stock à la pharmacie, pour tous les achats relevant de la compétence du pharmacien,
- Docteur Isabelle PILLON, Pharmacien Assistant Spécialiste, responsable des dispositifs médicaux (implantable inclus) détenus en stock à la Pharmacie, pour tous les achats et approvisionnements relevant de sa compétence,
- Délégation de signature est également donnée à Madame Véronique CHAMPY (Cadre de Santé de la Pharmacie) et aux Docteurs Auguste RANAIVOSOA (Praticien Hospitalier), Isabelle PILLON et Benjamin VERRIERE, pour viser les factures et pour valoir réception et conformité.

- Délégation de signature est également donnée aux Docteurs **Auguste RANAIVOSOA**, **Isabelle PILLON** et **Emmanuelle DELETIE** à l'effet de signer les commandes lors des absences du Docteur Benjamin VERRIERE.
- Délégation de signature est également donnée au Docteur Benjamin VERRIERE à l'effet de signer les demandes d'autorisation de coupure sur le réseau des fluides médicaux en cas d'intervention sur ce dernier.

Article 3 : publication de la délégation :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins, sera transmise sans délai au comptable de l'Établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions règlementaires

Fait à Antibes, le 28 octobre 2019,

LA DIRECTRICE PAR INTERIM
DU GROUPE HOSPITALIER
SOPHIA ANTIPOLIS VALLEE DU VAR,
* ANTIBES Juan Les Pins



Nathalie JAFFRES



CENTRE HOSPITALIER
107 Av. de Nice
06606
ANTIBES Cedex



Pôle Management

Direction

Dossier suivi par Mme JAFFRES

Réf. : 2019/d72/NJ/VS

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

Décision portant délégation de signature

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Vu les arrêtés portant nomination de :
 - Madame Nathalie JAFFRES, en date du 6 Mai 2019 en qualité de Directrice par intérim dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 16 Novembre 2018,
 - Monsieur Jean-Marc PELSER, en date du 30 Novembre 2018, en qualité de Directeur Adjoint dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 16 Novembre 2018.

Article 1

La délégation 2019/60 est abrogée.

Article 2

Monsieur Jean Marc PELSER est chargé des Achats, du Matériel, des Travaux et du Numérique. Il bénéficie d'une délégation de signature (notifiée le 1/06/2019 ref 2019/59).

Il est par ailleurs assisté de :

;

- **Monsieur Bruno GODON**, Ingénieur hospitalière, chargé des Services Economiques et de la logistique.
Au titre des missions qui lui sont confiées, une délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno GODON sur les actes suivants :
 - Lettres ou documents relatifs aux affaires courantes relevant de sa mission
 - Engagement des dépenses des comptes d'exploitation et d'investissement dans les limites budgétaires fixées par le Directeur Général à travers l'EPRD annuel et le PGFP.
 - Factures et service fait
 - Gestion des congés et des plannings

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie JAFFRES et M Jean-Marc PELSER, délégation de signature est donnée à :

M Bruno GODON, Ingénieur Hospitalier chargé des affaires économiques et de la logistique, à l'effet de signer les lettres ou documents relatifs aux affaires courantes relevant de sa mission, les engagements des dépenses des comptes d'exploitation (Hôtellerie, travaux, biomédical, informatique et logistique) et d'investissement dans les limites budgétaires fixées par le Directeur Général, les factures et de service fait, la gestion des congés et des plannings.

- **Monsieur Jean-Claude DERRADJI**, **Madame Michèle RAIGE-VERGER**, **Madame Carole CATTOEN**, **Madame Carine LAUNAY** peuvent en l'absence de **Monsieur Bruno GODON**, valider le service fait dans le cadre de la validation des liquidations de la section d'exploitation, signer les lettres ou documents relatifs aux affaires courantes de leurs secteurs respectifs.

- **Monsieur Guy CARDOSO** Ingénieur, responsable des travaux et des services techniques.
Au titre des missions qui lui sont confiées, une délégation de signature est donnée à Monsieur Guy CARDOSO, sur les actes suivants :
 - Tableaux de service et de congés des équipes qu'il encadre,
 - Les lettres, notes de service ou documents relatifs aux affaires courantes des Services Techniques.
 - Les bons de commandes de la section d'exploitation dans les limites budgétaires fixées par le directeur général à travers l'EPRD annuel.

- **Monsieur Christophe PERRY**, Ingénieur biomédical, responsable de l'atelier biomédical.
Au titre des missions qui lui sont confiées, une délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe PERRY, sur les actes suivants :
 - Tableaux de service biomédical.
 - Les lettres, notes de service ou documents relatifs aux affaires courantes du Service Biomédical.
 - Les bons de commandes de la section d'exploitation dans les limites budgétaires fixées par le directeur général à travers l'EPRD annuel.

- **Monsieur Thierry KOBLER**, technicien supérieur hospitalier,
Au titre des missions qui lui sont confiées, une délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry KOBLER, sur les actes suivants :
 - Tableaux de service de l'équipe de sécurité

- **Monsieur Arnauld DANTHENY** et **M Steeve VARGAS**, Ingénieurs informatiques,
Au titre des missions qui leurs sont confiées, une délégation de signature leur est donnée, sur les actes suivants :
 - Tableaux de service informatique,
 - Les lettres, notes de service ou documents relatifs aux affaires courantes du Service Informatique.
 - Les bons de commandes de la section d'exploitation dans les limites budgétaires fixées par le directeur général à travers l'EPRD annuel.

- Monsieur **Jean-Louis LEFOULGOC**, Technicien Supérieur Hospitalier en charge du secteur Logistique.
Au titre des missions qui lui sont confiées, une délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean-Louis LEFOULGOC**, sur les actes suivants :
 - Tableaux de service logistique.
 - Les lettres, notes de service ou documents relatifs aux affaires courantes du Service logistique.
 - Les bons de commandes de la section d'exploitation dans les limites budgétaires fixées par le directeur général à travers l'EPRD annuel.

Article 3 : Publication de la délégation :

- La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins, sera transmise sans délai au comptable de l'Établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Le 28 octobre 2019

LA DIRECTRICE PAR INTERIM
DU GROUPE
SORBIA ANTIPOLIS VALLEE DU VAR,
107 Av. de NICE
06606
ANTIBES Cedex
Catherine JAFFRES





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Pôle armes et explosifs

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE VENTE, DE DÉTENTION ET D'UTILISATION D'ARTICLES PYROTECHNIQUES

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

CONSIDÉRANT d'une part que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières en raison notamment des nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT d'autre part les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT particulièrement à cet égard le risque de panique qui pourrait être causé par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans des lieux de grand rassemblement, en particulier dans un contexte de menace terroriste ;

CONSIDÉRANT de surcroît que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDÉRANT enfin que les risques de troubles à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la fête de « Halloween » ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Toute cession ou toute vente des artifices de divertissement des catégories F3 et F4, des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie P2 et des autres articles pyrotechniques de catégorie T2 est interdite dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes **du 31 octobre au 2 novembre 2019 inclus**.

Article 2 : Tout commerçant qui aura constaté un achat important et anormal des produits cités à l'article 1^{er} hors des périodes visées dans ledit article devra le signaler au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1^{er}, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification prévue à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

Article 4 : Sous réserve des dispositions des articles 27 et 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé et en dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés « spectacles pyrotechniques » mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements sur des espaces privés, l'utilisation et la détention des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite **du 31 octobre au 2 novembre 2019 inclus** sur la voie publique et en direction de la voie publique, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 5 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du département des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 30 OCT. 2019

Pour le Préfet,

Le sous-préfet de Nice-montagne

CAB 4420



Yoann TOUBHANS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 OCT. 2019

INTERDISANT

la vente, la détention et l'utilisation d'articles
pyrotechniques

L'arrêté préfectoral du 30 OCT. 2019 interdit la vente, la
détention et l'utilisation des articles pyrotechniques :

- sur la voie publique et en direction de la voie publique ;
- du 31 octobre au 2 novembre 2019 inclus ;

VU, pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Nice, le 30 OCT. 2019

- Cabinet du préfet -
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGLEMENTANT LA DISTRIBUTION ET LA VENTE
À EMPORTER DE CARBURANTS, COMBUSTIBLES CORROSIFS ET GAZ
INFLAMMABLE**

N° 2019- 8 7 5

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

CONSIDÉRANT que les précédentes fêtes d'Halloween ont donné lieu à de nombreux incidents et troubles à l'ordre public dans les Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammable, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements ;

CONSIDÉRANT particulièrement à cet égard, le risque de panique qui pourrait être causé par l'utilisation des carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables dans les lieux de grands rassemblements, en particulier dans un contexte de menace terroriste ;

CONSIDÉRANT enfin les risques de troubles à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammable sont particulièrement importants à l'occasion de ces festivités.

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE

Article 1 : La distribution, la vente et l'achat de carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammable au détail sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux sur l'ensemble du territoire départemental **du jeudi 31 octobre 2019 à 16h au dimanche 3 novembre 2019 à 6 heures.**

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice (18 Avenue des Fleurs, 06000 Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les chefs de services intéressés et les maires du département des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **30 OCT. 2019**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DS-4163

Franck VINESSE



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives
Pôle appui à la politique de sécurité

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-3, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU les contrats locaux de sécurité existant dans le département ;

CONSIDÉRANT les risques de troubles à l'ordre public susceptibles d'être occasionnés par une consommation excessive d'alcool sur la voie publique durant les nuits du 31 octobre au 1^{er} novembre et du 1^{er} novembre au 2 novembre ;

CONSIDÉRANT qu'il convient particulièrement de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public lié aux manifestations populaires spontanées pour la célébration de la fête de « Halloween » et les jours suivants, particulièrement dans les lieux qui se prêtent traditionnellement à des déplacements ou des regroupements de personnes ;

CONSIDÉRANT en outre que dans certains secteurs, les mineurs sont spécialement exposés à des atteintes à leur intégrité physique et morale et que le déroulement des festivités de fin d'année est un facteur d'accentuation de ces risques et justifie des mesures particulières ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de limiter la consommation d'alcool en ces lieux ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors des terrasses de restaurants et débits de boissons autorisées, est interdite du 31 octobre 2019 à 23h00 au 1^{er} novembre 2019 à 5h00 et du 1^{er} novembre 2019 à 23h00 au 2 novembre 2019 à 5h00 dans les périmètres suivants :

Ville d'ANTIBES :

Antibes : périmètre compris entre la rue de la République, rue Clémenceau, rue Auberon, boulevard d'Aiguillon, carrefour Vauban et rue Vauban.

Le cours Masséna.

La place Masséna.

La place Nationale (limitrophe de la rue de la République).

La rue Sade (partie reliant la place Nationale au cours Masséna).

Juan-les-Pins : périmètre délimité par les axes suivants : boulevard Wilson, boulevard Baudouin, avenue Gallice, boulevard Ardisson.

Ville de BEAULIEU-SUR-MER (sur tout le territoire de la commune) :

Centre-ville, boulevard Marinoni, boulevard Maréchal Leclerc, boulevard Maréchal Foch, place Georges Clémenceau, gare ferroviaire, boulevard Maréchal Joffre, boulevard d'Alsace-Lorraine, avenue des Hellènes, avenue Fernand Dunan, plage Baie des Fourmis, plage de la Petite Afrique, port de plaisance, place de la Batterie.

Ville de BEAUSOLEIL :

Quartier des Moneghetti délimité au nord par la RD6007 (moyenne corniche), au sud par la frontière franco-monégasque, à l'est par la bretelle du Centre, à l'ouest par la rue Victor Hugo. Le centre ville délimité au nord par l'avenue du Professeur Langevin, au sud par le boulevard du Général Leclerc, à l'est par l'avenue de Verdun, à l'ouest par la frontière franco-monégasque, le secteur de la gare SNCF, place Alba et square Corsi.

Ville de CAGNES-SUR-MER :

Promenade de la plage dans sa totalité, rue Pasqualini, avenue de la gare.

Ville de CANNES :

Cannes centre : rue Jean Dolfuss, rue Georges Clemenceau, avenue des Anciens Combattants d'AFN, avenue Bachaga Boualam, place du 18 Juin, voie rapide, rond point Maubert, boulevard Général Vautrin, pont Alexandre III, Boulevard de la Croisette, allée de la Liberté, quai Saint-Pierre, boulevard Jean Hibert.

Cannes la Bocca (Ranguin / Frayère / Centre Bocca) : avenue Michel Jourdan, chemin des Gourguettes, chemin rural de la Frayère, rue Alfred de Vigny, rue Victor Hugo, avenue de la Borde, avenue Maurice Chevalier, avenue Pierre Poési, avenue Francis Tonner.

Ville du CANNET :

- Ranguin : avenue de la Borde, boulevard Jean Moulin, chemin de Garibondy.

- Mirandoles / Rocheville : chemin de l'Aubarède, boulevard du Périer, avenue du Général de Gaulle, boulevard Jacques Monod, avenue Franklin Roosevelt, place Foch, boulevard Paul Doumer.

- Vieux Cannet : boulevard Carnot, rue Saint-Sauveur, rue Victor Hugo, route de Valbonne, avenue du Campon.

Ville de CAP d'AIL (zone Marquet) :

Plage Marquet, amphitéâtre, avenue du port, parking de la Liberté ;

Ville de GRASSE :

Centre ville: boulevard du Jeu de Ballon, terrasses Tressemanes, place du cours Honoré Cresp, square du Clavecin, rue Paul Goby, place Martelly, place du Patti, place des Fainéants, place du Rouachler, place Vercuelli, place Morel, place du 24 août, place de l'Évêché, place de la Placette, rue de la Délivrance, square Chiris (à côté du centre médical infantile boulevard Fragonard), traverse Jacques Crouet.

Quartier Fleurs de Grasse.

Gare routière (place de la Buanderie).

Gare SNCF (avenue Pierre Sémard).

Quartier Saint Claude : Avenue Sidi Brahim (au droit de la copropriété des Rêves d'Or), chemin des Capucins, traverse Pharos, chemin de la Cavalerie, chemin des Gardes.

Secteur Les Marronniers : Rue des Grillons.

Ville de MENTON :

Au nord : rue Henri Gréville prolongée par la rue des Sœurs Munet.

Au sud : promenade du Soleil.

À l'est : quai Bonaparte, quai Gordon Bennett, vieux port, Promenade de la Mer, Porte de France.

À l'ouest : avenue Cernuschi prolongée par l'avenue Cochrane.

Ville de NICE :

Devant la gare Nice-Ville :

Sur l'avenue Thiers, de la rue Gounod à l'avenue Jean Médecin.

Sur l'avenue Jean Médecin, dans la portion comprise entre l'avenue Thiers et la place Masséna.

Sur la place Masséna, la Promenade du Paillon et le Jardin Albert 1er de Belgique, ces deux derniers lieux étant fermés selon les horaires mentionnés ci-dessus.

Avenue Félix Faure.

Boulevard Jean Jaurès.

Rue Trachel.

Dans le Vieux-Nice, délimité au nord par le boulevard Jean Jaurès, la place Garibaldi et la rue Ségurane, au sud par le quai des États-Unis, à l'est par la rue Foresta, à l'ouest par l'avenue Max Gallo.

Promenade des Anglais, dans la partie comprise entre le boulevard Gambetta et l'avenue Max Gallo.

Quai des États-Unis, dans la partie comprise entre l'avenue des Phocéens et la place du 8 Mai 1945.

Quai Rauba Capeu.

Avenue de Verdun.

Dans le secteur ouest :

Rue Jean Vigo et rue Auguste Pegurier.

Quartier des Moulins délimité par le boulevard Paul Montel, la Digue des Français et la route de Grenoble, intégrant la rue des Mahonias et la rue de la Santoline.

Dans le secteur est : avenue du Général Saramito, ainsi que le périmètre compris entre la rue Anatole de Monzie, le chemin des Chênes Blancs, le boulevard de l'Ariane et la rue des Bleuets intégrant ainsi le chemin du Château Saint-Pierre, la rue du Comte Vert et la rue Guiglion de Saint Agathe.

Ville de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN :

Le centre-ville délimité au nord par l'avenue Aristide Briand, prolongée par l'avenue Louis Pasteur et l'avenue de Verdun (RD6007), au sud par la promenade Cap Martin prolongée par la promenade Robert Schumann, à l'est par le pont de l'Union (en limite de la commune de Menton), à l'ouest par l'avenue Paul Doumer prolongée par l'avenue Sylvio de Monleon.

Ville de SAINT-JEAN-CAP-FERRAT (sur tout le territoire de la commune)

Centre-ville, place Georges Clémenceau, place du Centenaire, avenue Denis Séméria, avenue Claude Vignon, boulevard de la Libération, chemin de Passable, plage Cro Del Pin, plage de Passable, plage de la Paloma, plage des Fosses, plage des Fossettes, port de plaisance.

Ville de SAINT-LAURENT-DU-VAR :

Avenue du Général de Gaulle dans sa totalité, boulevard Jean Ossola, quai la Pérouse, boulevard Georges Pompidou et boulevard du Point du jour.

Ville de SOSPEL :

Avenue Jean Médecin, place des Platanes, place Cabéraia.

Ville de LA TURBIE

Centre-ville, route de la Tête de Chien.

Ville de VALLAURIS :

Périmètre délimité par les axes suivants : rue Subreville, avenue Jaubert, boulevard des 2 Vallons, avenue du Stade, avenue Georges Clemenceau.

Sur le territoire des communes de CANTARON, CARROS, DRAP, FALICON, MANDELIEU-LA-NAPOULE, SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE, LA TRINITE et VALBONNE et dans les stations de ski d'ISOLA 2000, VALBERG, AURON.

Article 2 : Tout mineur âgé de moins de 13 ans non accompagné d'une personne majeure, ne pourra se déplacer dans les périmètres mentionnés à l'article 1^{er} du 31 octobre 2019 à 23h00 au 1^{er} novembre 2019 à 5h00 et du 1^{er} novembre 2019 à 23h00 au 2 novembre 2019 à 5h00.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes (direction des sécurités – bureau des polices administratives) soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, les maires des communes concernées, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 30 OCT. 2019

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Nice-montagne
CAB 4420



Yoann TOUBHANS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2019.10.04 A8 12eme ed. marathon Nice Cannes . Bigreen.....	2
AP 2019.10.08 A8 12eme ed. Marathon Nice.Cannes Bigreen.....	5
Environnement.....	7
RD 2019.079 Nice Rejet pluvial.....	7
RD 2019.080 Le Cannet Rejet eaux pluviales.....	13
RD 2019.081 Antibes puits piezometres pompage.....	19
AP 2019.139 Cipieres Prelev. source Fontaniers aliment.en EP.....	25
AP 2019.129 Supp.barr.Suquet R.E Vesubie amend astreinte.....	28
Etablissement Public.....	31
C.H. Antibes Juan les Pins.....	31
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy designat.....	31
Dec. 2019.74 Delegation de signature.....	31
Dec. 2019.72 Delegation de signature.....	33
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	36
Direction des securites.....	36
Securite publique.....	36
Halloween Interdict vente detention utilis...art.pyrotechniques..	36
AP 2019.876 Reglmt distrib.vente carburants...gaz inflam.....	39
Halloween Interdict.conso.alcool voie publique	41

Index Alphabétique

AP 2019.10.04 A8 12eme ed. marathon Nice Cannes . Bigreen.....	2
AP 2019.10.08 A8 12eme ed. Marathon Nice.Cannes Bigreen.....	5
AP 2019.129 Supp.barr.Suquet R.E Vesubie amend astreinte.....	28
AP 2019.139 Cipières Prelev. source Fontaniers aliment.en EP.....	25
AP 2019.876 Reglemt distrib.vente carburants...gaz inflam.....	39
Dec. 2019.72 Delegation de signature.....	33
Dec. 2019.74 Delegation de signature.....	31
Halloween Interdict vente detention utilis...art.pyrotechniques..	36
Halloween Interdict.conso.alcool voie publique	41
RD 2019.079 Nice Rejet pluvial.....	7
RD 2019.080 Le Cannet Rejet eaux pluviales.....	13
RD 2019.081 Antibes puits piezometres pompage.....	19
C.H. Antibes Juan les Pins.....	31
D.D.T.M.....	2
Direction des securites.....	36
D.D.I.....	2
Etablissement Public.....	31
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	36